



0 9 0 1
ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2016
ET N° 335...../CAB.MIN/FINANCES/2016 DU ...3.0.DEC.2016...
MODIFIANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 ET N° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013
DU 05 AVRIL 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS
DES PRODUITS MINIERS MARCHANDS

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises du 24 mars 2000 et la loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité OHADA ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Revu l'Arrête Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands, tel que modifié et complété par les Arrêtés Interministériels n° 0327/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 855/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 04 juillet 2013, n° 0630/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 1078/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 28 décembre 2013, n° 0794/CAB.MIN/MINES/2014 et n° 244/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014 et n° 0945/CAB.MIN/MINES/01/2015 et n° 329/CAB.MIN/FINANCES/2015 du 31 décembre 2015 ;

Considérant le moratoire pour la mise en œuvre de l'interdiction d'exporter des concentrés de cuivre et de cobalt ;

Considérant les difficultés liées à la persistance du déficit énergétique en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de l'Arrêté Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands tel que modifié et complété par les Arrêtés Interministériels n° 0327/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 855/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 04 juillet 2013, n° 0630/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 1078/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 28 décembre 2013, n° 0794/CAB.MIN/MINES/2014 et n° 244/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 30 décembre 2014 et n° 0945/CAB.MIN/MINES/01/2015 et n° 329/CAB.MIN/FINANCES/2015 du 31 décembre 2015, est ainsi modifié :

« Les exportations des concentrés de cuivre et de cobalt sont interdites.

Toutefois, un moratoire allant jusqu'à la résolution définitive du déficit énergétique, est accordé à tous les opérateurs miniers qui produisent des concentrés de cuivre et de cobalt. »



Article 2 :

Les Secrétaires Généraux des Finances et des Mines, les Directeurs Généraux de la DGRAD, de la DGDA et du CEEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2016

LE MINISTRE DES FINANCES

Henri YAV MULANG

LE MINISTRE DES MINES

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Finances
- Secrétariat Général des Mines
- CEEC
- DGRAD
- DGDA
- CTCPM